



Arrêt

n° 142 263 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – daté du 30.04.2014, et qui lui a été notifié le 16.05.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Huy a informé la partie défenderesse du projet de mariage entre le requérant et une ressortissante belge.

1.3. En date du 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 16 mai 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 (sept) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

(...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des art 8 et 12 CEDH, de l'art 22 de la Constitution, des art 17 et 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et des dispositions garantissant le même droit de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 23 de la Constitution Belge* ».

2.1.2. Il relève que l'ensemble des dispositions précitées garantissent le droit pour les époux de vivre ensemble. Il rappelle que son épouse est Belge et souligne qu'il n'aperçoit pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet d'un éloignement du territoire.

Il constate que la décision attaquée n'a nullement fait l'objet d'un examen de proportionnalité tel que l'exige l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que le Pacte international des Nations Unies fait du mariage un élément essentiel. Ainsi, le fait de vivre ensemble constitue une chose importante et le fait d'y porter atteinte constitue une atteinte à la dignité humaine ainsi qu'un traitement inhumain ou dégradant.

Il prétend également que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le mariage aurait lieu, ainsi que cela ressort de la décision attaquée. En effet, les autorités communales avertissent toujours la partie défenderesse de la date du mariage. Dès lors, il aurait suffi à l'administration de se renseigner pour connaître la date de leur mariage.

Par conséquent, il estime que la notification d'un ordre de quitter le territoire postérieurement à la célébration du mariage lui paraît totalement incompréhensible.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation du principe de bonne administration* ».

2.2.2. Il rappelle que l'administration est tenue d'agir en administration avisée et ne pas prendre de décisions disproportionnées ou ne tenant pas compte d'éléments en sa possession. Dès lors, il considère que dans la mesure où la partie défenderesse était informée de la célébration de son mariage avec une Belge en date du 10 mai 2014, cette dernière ne pouvait nullement lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Cela serait d'autant plus étonnant que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 30 avril 2014, soit quelques jours avant le mariage, mais qu'il ait été notifié le 16 mai 2014.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la nouvelle situation, ce qui n'a nullement été le cas.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 12 de la Convention européenne précitée ainsi que des articles 17 et 23 du Pacte international des droits civils et politiques. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus et s'agissant des deux moyens réunis, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le seul acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et par le fait que « *l'intéressé se trouve sur le territoire sans visa dans son passeport. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier (...)* ».

3.2.2. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif. S'il en ressort effectivement que le requérant a introduit une déclaration de mariage et a la volonté de créer une cellule familiale, cet élément ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer

l'existence, dans son chef, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée.

En outre, le requérant déclare, en termes de requête, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que son mariage aurait lieu et qu'il lui appartenait de s'informer afin de connaître la date de ce mariage. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le « futur mariage » du requérant faisait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire et qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a informé la partie défenderesse de son mariage qu'en date du 30 mai 2014, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Enfin, contrairement à ce que prétend le requérant, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de s'informer de la date de son mariage, la charge de la preuve reposant sur le requérant. Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation du requérant en fonction des éléments en sa possession au jour de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également l'article 8 de la Convention européenne précitée ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. La décision attaquée a été prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité. L'article 8 de la Convention n'a nullement été violé.

3.3. D'autre part, le requérant estime également que le fait de porter atteinte à son droit de vivre ensemble constitue une atteinte à sa dignité humaine ainsi qu'un traitement inhumain ou dégradant. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement en quoi consiste l'atteinte à la dignité humaine ou le traitement dégradant en cas de retour au pays d'origine et ce afin de solliciter les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne fait valoir aucun élément susceptible de démontrer que la vie conjugale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En l'absence d'explications et d'éléments concrets permettant d'appuyer ses affirmations, le Conseil relève que les articles 3 de la Convention européenne précitée et 23 de la Constitution n'ont pas été méconnus.

3.4. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.